

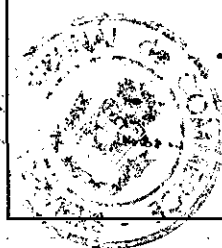
Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers



16141292

de



- 3 OCT. 2016

P.O. Le greffier,

Greffe

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) :

(en abrégé) :

0663 695 279

Belgian Wood Factory

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4850 Montzen, Route de Hombourg, 91**

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le Notaire associé François ANGNOT, membre la SC SPRL « Jean-Luc et François ANGNOT, notaires associés », en date du 22 septembre 2016, en cours d'enregistrement, il résulte que 1) la société privée à responsabilité limitée « BUREAU MOMMER - ESPACE JARDIN CREATION SPRL », ayant son siège social à 4850 Plombières (Montzen), Route de Hombourg, 91, immatriculée à la BCE sous le numéro 0461.493.633, 2) Monsieur MOMMER Thierry René José, né à Eupen, le 15 décembre 1982, domicilié à 4850 Montzen (Plombières), Route de Hombourg, numéro 97 et 3) la société anonyme « LA FINANCIERE DU BOIS », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, zoning du WEX, 11, rue de la Plaine, dont le numéro d'entreprise est 0882.099.588 ont constitué une société anonyme dénommée « Belgian Wood Factory », dont le siège social est établi à 4850 Montzen, Route de Hombourg, 91, au capital de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale et libérées entièrement, divisées en soixante-sept actions de catégorie A et trente-trois actions de catégorie B.

Le capital a été formé de la manière suivante :

A. Apport en nature

a. Rapports :

1. Monsieur Joseph DORTHU, réviseur d'entreprises au sein de la société BAKER TILLY BELGIUM, a dressé en date du 20 août 2016 le rapport prescrit par l'article 444 §1 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 8. Conclusions

L'apport en nature que la société privée à responsabilité limitée « Bureau MOMMER - Espace Jardin Création » se propose de faire en constitution de la société anonyme « Belgian Wood Factor » consiste en : un entrepôt.

Il convient cependant de souligner que la disposition de ce bien est limitée dans le temps, au 17 juin 2028, car l'entrepôt est bâti sur terrain d'autrui en vertu d'un droit de superficie.

L'apporteur déclare qu'il n'existe aucun passif occulte.

Tout bien ou dette non décrit dans le présent rapport restera au profit ou à charge de l'apporteur.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs sont responsables de l'évaluation du bien apporté, ainsi que de la rémunération attribuée en contrepartie ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision ;

c) le mode d'évaluation utilisé pour l'apport en nature retenu par les parties est justifié par les principes d'économie d'entreprise et conduit au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 52 (cinquante-deux) actions de type A, actions sans désignation de valeur nominale et représentatives d'une partie du capital de la société anonyme « Belgian Wood Factor », en abrégé « B.W.F. ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le capital de cette société anonyme « Belgian Wood Factor », en abrégé « B.W.F. », s'élèvera à 100.000 € (cent mille euros) et sera représenté par 100 actions de type A ou B sans désignation de valeur nominale.

Aucune autre rémunération ne sera attribuée à la société privée à responsabilité limitée « Bureau MOMMER – Espace Jardin Création » en contrepartie de cet apport.

Je n'ai pas eu connaissance d'évènement postérieur à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Soumagne, le 20 août 2016 »

2. Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature.

Un exemplaire de chacun de ces rapports restera ci-annexé mais ne sera pas transcrit.

b. Apports :

La SPRL « BUREAU MOMMER – Espace Jardin Création », ci-avant plus amplement qualifiée, déclare faire apport à la société du bien suivant :

I. Description du bien apporté :

Le bail de superficie, et donc les constructions, portant sur le bien suivant :

Commune de Plombières – 3ème division (anciennement Montzen)

Un entrepôt sis route de Hombourg, numéro 91+, cadastré d'après documents cadastraux actuels section B numéro 0552S2P0000 pour une superficie de 416 mètres carrés et au revenu cadastral de 1.682 euros.

Au dernier titre transcrit, ledit bien était transcrit comme suit :

« COMMUNE DE PLOMBIERES – DIVISION 3 – MONTZEN

Une emprise de terrain d'une largeur de seize mètres et d'une profondeur de vingt-six mètres, soit une contenance totale de quatre cent seize mètres carrés (416 m²), à prendre dans les parcelles cadastrales suivantes sise à Montzen, à front de la route de Hombourg, et en lieu dit « Eykels » et cadastrées sous section B, numéro 552/N/2 et numéroté 548/D.

Telle que cette emprise de terrain est plus amplement décrite à l'esquisse ci-jointe et au plan d'implantation contenu dans les plans dressés par l'architecte Victor Renzonnet, de Welkenraedt, en date du dix-neuf avril deux mille huit, et dont un exemplaire restera annexé au présent acte après avoir été signé par les parties et le notaire. »

c. Rémunération de l'apport :

Cinquante-deux actions de catégorie A émises en représentation de l'apport prédécrit sont à l'instant attribuées entièrement libérées à la SPRL « BUREAU MOMMER – Espace Jardin Création » qui accepte.

B. Souscription en espèces :

Les actions restantes sont souscrites en espèces au prix de cent euros chacune.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les actions ainsi souscrites sont toutes entièrement libérées par versement en numéraire et que la société a de ce chef dès à présent à sa disposition une somme de quarante-huit mille euros (48.000,00 EUR) et un capital de cent mille euros (100.000,00 EUR).

La SPRL "BUREAU MOMMER - ESPACE JARDIN CREATION SPRL", monsieur Thierry MOMMER et la société anonyme "LA FINANCIERE DU BOIS" ont constitué les statuts comme suit :

STATUTS.

TITRE I. CARACTERES DE LA SOCIETE.

Article un : DENOMINATION - FORME.

La société adopte la forme de Société anonyme.

Elle est dénommée : « BELGIAN WOOD FACTORY », en abrégé « BWF ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Ils devront contenir également l'indication du siège social de la société les termes "registres des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi du numéro d'entreprise et du numéro d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon les exigences de la loi en vigueur, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article deux : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 4850 Montzen, route de Hombourg, 91.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique (moyennant respect de la loi sur l'utilisation des langues concernant les sièges d'exploitation) par simple décision du Conseil d'Administration à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le conseil d'administration ayant à cet égard tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

La société peut de la même manière établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article trois : OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers le débitage, sciage et fendage de bois ainsi que la vente de sciure de bois et de bois.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation sans que l'énumération des opérations soit limitative.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, ou de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre : DUREE.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Sauf en vertu d'un jugement, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale respectant les conditions prévues pour une modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL.

Article cinq : MONTANT ET REPRESENTATION DU CAPITAL.

Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100.000,00 €). Il est divisé en cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Les cent (100) actions sont réparties en soixante-sept (67) actions de catégorie « A », et trente-trois (33) actions de catégorie « B ». Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts en ce qui concerne la nomination des administrateurs.

En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la catégorie dont elles font partie au moment de ladite cession.

Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Article six : MODIFICATIONS AU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, et dans le respect des conditions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article sept : APPELS DE FONDUS.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le Conseil d'Administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les associés.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES.

Article huit : NATURE DES TITRES.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Article neuf : CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES – PROCEDURE D'AGREMENT

Les actions sont librement cessibles, sous réserve du droit de préemption et du droit de suite dont question ci-dessous.

Droit de préemption :

A. Tous les actionnaires – en ce compris LA FINANCIERE DU BOIS SA – se reconnaissent un droit de préemption en cas de vente des actions de la société.

B. Lorsqu'un actionnaire a l'intention de céder tout ou partie de ses actions, il aura l'obligation de notifier cette intention au conseil d'administration de la société en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du candidat cessionnaire, le prix et les conditions de la cession. Le conseil d'administration transmettra la notification de l'actionnaire cédant aux autres actionnaires qui, chacun, auront le droit proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société, d'acheter les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder au prix offert par le candidat cessionnaire.

C. Ce droit sera exercé par notification au conseil d'administration de la société dans les trente jours de la réception de la notification dont question au point B. Au cas où un actionnaire n'aurait pas exercé la totalité de ses droits de préemption, les droits encore disponibles reviendront aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits, et ce proportionnellement à leurs participations respectives. Ceux-ci seront avertis par voie de notification par le conseil d'administration dans les quinze jours suivant la réception par celui-ci de la réponse de tous les actionnaires ou, dans l'hypothèse où certains actionnaires auraient omis de répondre, dans les quinze jours suivant l'écoulement du délai de trente jours dont il est question à l'alinéa précédent. Ils disposeront d'un délai de dix jours à partir de la notification pour exercer leur droit de préemption par notification au conseil d'administration. Les droits de préemption non exercés reviendront à nouveau, selon le système indiqué ci-dessus, aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits et ce jusqu'au moment où le droit de préemption n'aura été exercé pour toutes les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder.

D. Sauf accord de l'actionnaire cédant, l'exercice du droit de préemption devra être exercé pour l'ensemble des actions offertes en vente.

Toutes les notifications dont question ci-avant se feront par pli recommandé à la poste.

Droit de suite :

A. Sans préjudice de l'application d'un éventuel droit de préemption, en cas de cession par des actionnaires de tout ou partie de leurs actions à un tiers, les actionnaires s'engagent à obtenir du tiers candidat acquéreur qu'il accepte de racheter également toutes les actions de LA FINANCIERE DU BOIS S.A. et des autres actionnaires éventuels qui en feraient la demande, et ce aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités.

S'il existe une option d'achat sur les actions de LA FINANCIERE DU BOIS S.A., leur prix d'achat ne pourra être inférieur au prix défini dans le cadre de cette option. LA FINANCIERE DU BOIS S.A. n'est pas tenue de vendre et peut opter pour son maintien dans la société, le cas échéant avec un nouveau pacte d'actionnaires.

L'(es) actionnaire(s) concerné(s) notifiera(ont) au conseil d'administration de la société leur projet de cession des actions de la société avec l'identité et l'offre du tiers candidat cessionnaire (prix, conditions...).

Dans les dix jours de la réception de ce projet de cession des actions, le conseil d'administration le notifiera aux autres actionnaires en les invitant à prendre position sur l'exercice ou non de leur droit de sortie.

A peine de déchéance, les actionnaires disposera(ont) d'un délai de vingt jours à partir de la réception de la notification du Conseil d'administration, pour notifier à ce dernier l'exercice de leur droit de sortie.

En cas d'exercice de ce droit, l'(es) actionnaire(s) concerné(s) devra(ont) faire en sorte que le candidat cessionnaire rachète l'ensemble des actions de la société détenues par les actionnaires qui ont exercé leur droit de sortie, au prix et conditions notifiées, étant entendu qu'en cas de refus du cessionnaire, l'(es) actionnaire(s) concerné(s) aura(ont) l'obligation de racheter lui(eux)-même(s) les actions de la société au prix et conditions précitées.

Article onze : INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les titres sont indivisibles a l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre.

Si l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions à prendre à la majorité simple et par le nu propriétaire pour toutes les décisions à prendre à une majorité spéciale.

Article douze : EMISSION D'OBLIGATIONS.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

Article treize : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration devra toujours être composé d'administrateurs choisis par l'assemblée générale sur une liste double présentée par les actionnaires du groupe A et d'administrateurs choisis par l'assemblée générale sur une liste double présentée par les actionnaires du groupe B. Le nombre d'administrateurs choisis pour chaque groupe d'actions sera proportionnel à l'importance de la participation de chaque groupe et les administrateurs proposés par les actionnaires du groupe B seront choisis de commun accord avec les actionnaires majoritaires sur une liste reprenant au moins deux noms.

Article quatorze : VACANCE.

Les administrateurs démissionnaires doivent continuer leur fonction pendant un délai raisonnable pour pourvoir à leur remplacement.

Lorsqu'une place d'administrateur est vacante, les administrateurs restants pourvoient provisoirement au remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur.

Dans ce cas la prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement et à la nomination définitive.
L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé, démissionnaire ou autre, termine le mandat de celui qu'il remplace.

Article quinze : PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut nommer un vice président, lesquels seront choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article seize : REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur demande d'un de ses membres dans un délai de 15 jours.

Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Le conseil d'administration se réunira autant de fois que nécessaire, mais au moins 4 fois par an.

Le calendrier des réunions sera établi au plus tard en début d'exercice.

Les convocations se feront par toute voie utile : téléphone ou courrier électronique, avant la date fixée.

Les convocations comprendront un ordre du jour accompagné des documents préparatoires.

Les informations minimum suivantes seront accessibles à tous administrateurs :

- Dans le mois qui suit la fin d'un trimestre, une situation des comptes de la société et si possible comparée au budget.

- Dans les trente jours qui suivent la fin d'un semestre, une situation comptable clôturée/

- Avant la fin de l'exercice un budget pour l'exercice suivant.

- Copie des procès-verbaux des réunions dès leur approbation

- En général, toute information qui peut avoir une incidence importante sur la marche de la société

- Toute information sur les sûretés concédées ; sur les projets de cession ou acquisition d'immobiliés ; sur les conflits d'intérêts potentiels entre la société et ses dirigeants ou ses actionnaires.

Article dix-sept : DELIBERATIONS.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions en conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés (sans tenir compte des abstentions).

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du code civil, ou par tout autre moyen écrit de télécommunication, mandat à un de ses collègues, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut en remplacer qu'un autre.

A condition que la loi le permette, et dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article dix-huit : PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits (à produire en justice ou ailleurs) sont signés par le président, par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article dix-neuf : POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 524 bis du Code des Sociétés, le conseil d'administration est habilité à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique

générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration, en vertu d'autres dispositions de la loi.

Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci. Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

L'instauration d'un comité de direction est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 76. La publication contient une référence explicite à l'article 524 bis du code des sociétés.

Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion délégué au Comité de direction. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches que les membres du comité de direction auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article vingt: a) Direction des Affaires Sociales – b) Gestion Journalière – c) Délégations spéciales.

a) Le conseil d'administration peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs fondés de pouvoirs.

Il peut créer un comité consultatif technique dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

b) Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit à deux conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à d'autres agents, associés ou non, agissant soit seuls ou à deux conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

c) Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associé ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Article vingt-et-un: REPRESENTATION DE LA SOCIETE – ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice (tant en demandant qu'en défendant):

-Soit, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué

-Soit, mais dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

-Soit par un ou plusieurs membres du comité de direction agissant seul ou conjointement. Le présent pouvoir de représentation n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues à l'article 76 du Code des sociétés.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article vingt-et-un bis : REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

Article vingt-deux : CONTROLE.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article vingt-trois : INDEMNITES.

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur est rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article vingt-quatre : COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux - mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article vingt-cinq : TENUE DES ASSEMBLEES.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de juin à dix-huit heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, même endroit, même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

CONVOCATION : Elles sont faites pour toute assemblée, conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, et en tous cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE : Le conseil d'administration peut exiger pour être admis à une assemblée, que les propriétaires d'actions au porteur (ou certificats nominatifs) doivent effectuer le dépôt de leurs titres cinq jours francs avant la date prévue au siège de la société ou dans une institution financière mentionnée dans les convocations.

Article vingt six : REPRESENTATION.

Chaque propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial qui est lui même actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non actionnaire, un époux peut être représenté par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées dans le délai qu'il fixe et au lieu indiqué.

Les copropriétaires, usufruitiers et nu-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article vingt sept : VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui ci et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé, la ou les signatures étant précédées de la mention "Bon pour pouvoir".

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Article vingt huit : BUREAU.

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué le plus âgé ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne un(e) secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'assemblée désigne deux scrutateurs, si le nombre d'associés présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article vingt neuf : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenant prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article trente : NOMBRE DE VOIX.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article trente-et-un : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Sauf les cas prévus par la loi ; les délibérations se prennent à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés.

Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des catégories d'actions existantes.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que des points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la totalité du capital social est présente et en décide autrement. En cas de représentation du capital social, les points non mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent être admis que si les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Une liste de présences, mentionnant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires au début de séance.

En cas de vote par correspondance le formulaire adéquat est annexé à la liste des présences.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Une copie de ces décisions sera adressée aux administrateurs, au(x) commissaire(s) ainsi que, s'il échet, aux obligataires détenteurs de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société.

Article trente-deux : PROCES VERBAUX.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS.

Article trente-trois : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Au trente et un décembre de chaque année le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article trente-quatre : COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires s'il en est nommé.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article trente-cinq : DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement de cinq pour cent (5%) minimum affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article trente-six : PAYEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes (ou acomptes sur dividendes) se fait aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article trente-sept : PERTE DU CAPITAL.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si par suite de perte même inférieure à la moitié du capital, l'actif net est moindre que le capital minimum exigé par la loi pour toute société anonyme, tout intéressé pourra demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article trente huit : LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Article trente neuf : REPARTITION.

Après le règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable (remboursements partiels).

Le solde éventuel de l'actif est réparti également entre tous les titres.

TITRE VIII. DISPOSITION DIVERSES.

Article quarante: ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, non domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège social ou toutes communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique dans l'arrondissement où se trouve le siège social.

Article quarante-et-un : COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article quarante-trois : DROIT COMMUN : Code des Sociétés.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites.

Article quarante-quatre : AUTORISATIONS PREALABLES.

Le Notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

TITRE IX. DISPOSITION TEMPORAIRES.

Les comparants, réunis en assemblée générale extraordinaire prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège – division Verviers, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

A. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du premier mars deux mille seize, pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-sept.

B. Date de la première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira au cours de l'année qui suivra la clôture du premier exercice social soit le 21 juin 2018.

C. Nomination –Pouvoirs –

a) L'assemblée fixe à trois le nombre d'administrateurs.

b) L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs :

1) Monsieur Thierry MOMMER, prénommé

2) La SPRL BUREAU MOMMER, préqualifiée, laquelle sera représentée par monsieur Thierry MOMMER, prénommé qui est désigné en qualité de représentant permanent, lequel accepte.

3) La SCRL Capital&Croissance, ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, rue de la Plaine, 11, inscrite à BCE sous le numéro 0890.073.384, représentée par monsieur Gilles KOESTEL, représentant permanent, prénommé.

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle (ordinaire) du mois de juin 2022.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article dix-neuf des statuts par l'administrateur délégué. Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Les comparants décident qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire réviseur eu égard aux critères légaux en la matière.

D. Nomination :

Les administrateurs ci-dessus nommés réunis en Conseil d'Administration et statuant à l'unanimité désignent comme Président du conseil d'administration Monsieur Thierry MOMMER, prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.

Conformément aux statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à Monsieur Thierry MOMMER pour la durée de ses fonctions d'administrateur. Il portera le titre d'administrateur délégué.

Monsieur Thierry MOMMER, prénommé, accepte sa fonction d'administrateur délégué. Ce mandat est gratuit.

E. Délégation de pouvoirs spéciaux:

Les administrateurs donnent tous pouvoirs :

- à Monsieur Thierry MOMMER pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales (BCE), pour son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour l'accomplissement des formalités d'inscription à l'ONSS et en général l'accomplissement de toute formalité nécessaire permettant à la société d'entamer ses activités.

- à Monsieur Thierry MOMMER à l'effet de disposer des fonds

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire François ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 29 septembre 2016

Ainsi qu'une expédition de l'acte.